

505 LH 219 f19

5115

A

5115

Refonte de la tarification applicable aux
places couchées et aux places de luxe

C.D. 12. 9.39 14 IV

Refonte de la tarification des places de luxe

12 septembre 1939

5115

QU. IV - Service commercial

Refonte de la tarification applicable aux places couchées et aux places de luxe.

P.V. COURT

Sur le rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

Memo p. 14

M. LE PRESIDENT.- Cette question, qui se posait déjà avant la guerre, n'est pas de première urgence, mais il est cependant intéressant de la régler: il s'agit de l'augmentation du nombre des places couchées et des places de luxe dans les trains de nuit.

M. BOUFFANDEAU a bien voulu se charger d'étudier les propositions du Service Commercial.

M. BOUFFANDEAU.- Il s'agit de refondre la tarification applicable aux places couchées et aux places de luxe en l'unifiant, cette unification se faisant dans le sens d'une augmentation des prix.

1°) Couchettes.

Le tableau qui figure dans le note fait apparaître des prix très variables suivant les Régions :

Le régime proposé prévoit un barème unique, applicable uniformément sur toutes les Régions :

jusqu'à 600 km - 50^f en 1ère et 2ème classe; 35 f en 3ème classe
au dessus de 600 km - 75^f - - - : 50^f - - -
du être

Ce régime a ~~été~~ mis au point avant la guerre et on peut se demander si les circonstances actuelles permettront de le mettre en vigueur.

M. LE BESNERAIS.- Nous pensons qu'il sera, même dans les circonstances actuelles, nécessaire de prévoir dans les trains de nuit des places couchées.

M. BOUFFANDEAU.- La clientèle acceptera-t-elle facilement les augmentations prévues? Je dois reconnaître que l'encombrement

des trains de nuit peut être tel que l'on peut se demander si les voyageurs n'auraient pas intérêt, en dépit des augmentations, à prendre des couchettes.

M. LE BESNERAIS.- Je suis absolument de cet avis.

M. BOUFFANDEAU.- Je crois cependant que les Français vont avoir une tendance très marquée à restreindre leurs dépenses.

M. LE BESNERAIS.- Nous allons également restreindre le nombre des trains. Il est, à l'heure actuelle, très inférieur à celui du temps de paix et je crois que les couchettes seront très appréciées dans les nouveaux trains de nuit express que nous avons mis en service sur certaines relations. J'ai l'impression qu'un voyageur de 3ème classe acceptera de payer 35 fr pour occuper une place couchée pendant le trajet de nuit Paris-Brest qui dure actuellement 9 heures.

Il faut dire

M. BOUFFANDEAU.- ~~xxxxxxxxxxxx~~ que la relation Paris-Brest fait l'objet d'un prix exceptionnel. Il n'en est pas moins vrai qu'en temps normal, nombreux étaient les voyageurs qui hésitaient à prendre une couchette. Et je me demande si, dans les circonstances actuelles, au moment où les revenus de beaucoup de gens vont être diminués, une augmentation des suppléments perçus n'accentuerait pas cette tendance, mais je pense également que l'encombrement des trains peut, à l'inverse, être tel que, pour éviter l'inconfort d'un ^{long} voyage dans ~~ces~~ ^{ces} conditions, le voyageur préfère prendre une couchette.

M. LE PRESIDENT.- Beaucoup de gens voyagent pour leurs affaires.

M. LE BESNERAIS.- Ils prendront des couchettes.

M. GRIMPET.- Les intéressés prendront des couchettes si la police des trains peut être assurée dans des conditions satisfaisantes.

.....

M. BERNHÉLOT - Je crois qu'après la période de concentration, nous pourrions revenir à un régime normal et que la police sera assurée convenablement.

M. LE BERRIGALIS - Il sera relativement aisé d'obtenir que l'occupation des couchettes se fasse dans des conditions normales.

M. BUFFARDIN - Je crois que les compartiments-couchettes doivent être couverts par un contrôleur.

M. LE BERRIGALIS - Nous ne pouvons matériellement pas avoir un contrôleur dans chaque voiture; mais le contrôleur du train est chargé de fermer les compartiments à clefs et de les ouvrir à la demande des voyageurs. Il est ^{bien} évident que si les compartiments sont ouverts et qu'il y ait une bagarre dans une gare, on éprouvera certaines difficultés pour expulser de force les voyageurs, alors que la police est plus facile à assurer si les portes sont fermées à clef et si l'accès aux compartiments-couchettes exige l'intervention d'un contrôleur.

2°) Lits-salons et lits-tolattés -

M. BUFFARDIN - Les prix que l'on envisage d'instituer sont, d'une manière générale, en légère diminution.

M. LE BERRIGALIS - Surtout sur le Sud-Est.

M. BUFFARDIN - Et aussi sur le Sud-Ouest.

M. BERNHÉLOT - A la vérité, sur le Sud-Ouest, personne ne les utilisait, d'autant qu'ils sont assez inconfortables.

M. René MAYER - Il fallait veiller à ne pas poser une valise par terre, parce que les radiateurs électriques la brûlait.

M. MARLIO - Si j'ai bien compris les traits essentiels du nouveau régime, on se propose de réduire progressivement le nombre des lits-salons offerts aux voyageurs et de les affecter aux relations sur lesquelles la circulation d'une voiture de wagons-lits ne serait pas justifiée. Cela me paraît tout à fait logique.

M. LE BESNERAIS - Nous ne voulons, en effet, pas concurrencer les wagons-lits.

M. MARLIO - Ces lits-toilettes offrent d'ailleurs un confort un peu moindre et il est logique que la taxe perçue soit moindre également.

M. BOUFFANDEAU - En ce qui concerne les ~~xxxix~~ taux des suppléments wagons-lits, il ne s'agit que de modifications de très faible importance.

M. LE BESNERAIS - Ce sont de simples unifications.

M. BOUFFANDEAU - Je suis d'accord pour demander au Comité d'approuver l'ensemble du projet qui lui est soumis.

M. LE PRESIDENT - Ces propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 12 septembre 1939

IV - Service Commercial

1°) Refonte de la tarification applicable (aux places couchées et aux places de luxe.)

Rapporteur :
M. BOUFFANDEAU

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
COMITÉ DE DIRECTION

le 12 Septembre 1939

" Service Commercial "

(Question N° 7)

Le

N O T E

pour Messieurs les Membres du Comité de Direction
au sujet d'une proposition tendant à la refonte de
la tarification applicable aux places couchées et
aux places de luxe
(Dispositions diverses - Titre I)

Le Comité de Direction a déjà été saisi de la question des places couchées dans le matériel de la S.N.C.F., et il lui a été proposé, en particulier, de généraliser l'incorporation de couchettes de toutes classes dans tous les trains de nuit à grand parcours.

Un programme de transformation de matériel a été établi et a été approuvé à la réunion du 4 Juillet dernier.

L'application de la nouvelle politique des places couchées S.N.C.F. conduit à prévoir, pour le 8 Octobre 1939 (prochain service d'hiver) :

- la modification, en procédant à une certaine unification, des suppléments de places couchées;
- l'amorce de la politique de développement de ces places, en particulier par la mise en service de couchettes de 3^{ème} classe sur les Régions du Sud-Est et du Sud-Ouest.

La proposition ci-après traite la question des modifications tarifaires à envisager pour tenir compte de cette première étape.

A) Voitures de la S.N.C.F.

I - Couchettes. - Actuellement, les couchettes sont taxées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après:

	: Région Est :		: Région Nord :		: Région Ouest :		: Région Sud-Est :		: Région Sud-Ouest :	
Parcours de nuit	: 1ère :	: 3ème :	: 1ère :	: 3ème :	: 1ère :	: 3ème :	: Couchettes ordinaires :	: Couchettes toilette :	: 1ère :	: 3ème :
---	: 2ème :	: Cl. :	: 2ème :	: Cl. :	: 2ème :	: Cl. :	: de 1ère Cl. :	: de 1ère Cl. :	: et :	: 3ème Cl. :
	: Cl. :	: :	: Cl. :	: :	: Cl. :	: :	: et couchettes de 2 ^e Cl. :	: :	: 2ème :	: Cl. :
jusqu'à 600 km	: 30 ^f :	: 25 ^f :	: 40 ^f :	: 40 ^f :	: 25 ^f :	: 40 ^f :	:) :	:) 100 ^f :	: 40 ^f :	: 25 ^f :
au-dessus de 600 km	: - :	: - :	: 40 ^f :	: - :	: - :	: 65 ^f :	:) :	:) :	: 60 ^f :	: 35 ^f :

Le régime proposé prévoit le barème unique suivant, qui sera applicable uniformément sur toutes les Régions:

- jusqu'à 600 km 50^f en 1ère et 2ème Cl.; 35^f en 3ème Cl.
- au-dessus de 600 km ... 75^f d° 50^f d°

Ces nouvelles taxes représentent une majoration par rapport aux prix actuels, majoration qu'il a paru possible de réaliser au moment où l'on amorcé la généralisation des couchettes de toutes classes dans les trains de nuit, en particulier sur la Région Sud-Est qui fournit à elle seule une part prépondérante de ce trafic.

En ce qui concerne les couchettes de 3ème classe (6 places par compartiment), les nouveaux suppléments (35^f et 50^f) sont tels que le compartiment-couchelette complet procure une recette équivalente à celui du compartiment ordinaire complet, en raisonnant sur le produit du voyageur moyen payant, dans les trains de grandes lignes (soit avec une réduction de l'ordre de 40 %).

Pour les couchettes de 2ème classe, nous avons tenu compte du fait qu'au 8 Octobre prochain, nous ne disposerons encore que de voitures du type actuel, c'est-à-dire comportant des compartiments-couchettes à 4 places. Dans ces conditions, les suppléments de couchettes de 2ème Cl. sont fixés comme actuellement au même taux que celui des couchettes de 1ère Classe.

Dans l'avenir, au fur et à mesure que les livraisons de voitures couchettes de 2ème classe à 6 places par compartiment permettront d'équiper la majorité des services d'une Région, les taux des suppléments couchettes de 2ème classe seront abaissés sur celle-ci et fixés à 40 Frs (jusqu'à 600 Km.) et 60 Frs (au delà de 600 Km.).

Quant au supplément de couchettes de 1ère cl. (50 Frs et 75 Frs), il n'a pu être fixé à un taux aussi élevé que celui auquel conduirait l'application de la règle adoptée pour les couchettes de 3ème cl., et le relèvement proposé est le maximum de ce que l'on peut admettre sans toucher trop sensiblement ce trafic.

Pour réduire le nombre des suppléments de couchettes, il est proposé que la catégorie des " couchettes-toilette " soit supprimée. Les places correspondantes (Région Sud-Est) seront offertes au même prix que les couchettes ordinaires. Toutefois, ce type de places sera affecté à des relations choisies (Trains Marseille - Côte d'Azur).

2°- Lits-salon et lits-toilette.

Sur la Région du Sud-Est les lits-salon et les Wagons-Lits de 1ère classe ont actuellement la même tarification. Diverses protestations se sont élevées contre cette équivalence basées en particulier sur le fait que le voyageur est seul dans un compartiment de Wagons-Lits de 1ère classe, alors que les compartiments de Lits-Salon sont à 2 places.

Tenant compte, d'autre part, de ce que, par application du Traité conclu avec la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, les Lits-Salon seront spécialisés aux relations sur lesquelles la circulation d'une voiture de Wagons-Lits ne serait pas justifiée et de ce que, sur ces relations, les taux élevés

.....

des suppléments - qui ont déjà nui à la fréquentation de cette catégorie de places - s'opposeraient à une utilisation satisfaisante de ce matériel, nous estimons qu'il convient de procéder à un aménagement tarifaire. Nous proposons à cet effet d'adopter, pour le barème des lits-salon du Sud-Est, des taux égaux à ceux des Wagons-Lits de 2ème classe de cette Région, taux intermédiaires entre ceux des Wagons-Lits de 1ère classe de la Région Sud-Est et ceux des Wagons-Lits de 1ère classe des Régions autres que le Sud-Est.

Quant aux lits-toilette circulant sur les Régions autres que le Sud-Est ils offrent un confort un peu supérieur à celui des Wagons-Lits de 2ème classe et ils sont néanmoins taxés à l'heure actuelle aux barèmes applicables aux Wagons-Lits de 1ère classe des Régions autres que le Sud-Est. Il est commercialement contre indiqué de maintenir cette assimilation, qui est d'ailleurs en fait détruite par de nombreux prix exceptionnels. Le barème proposé correspond à une réduction de 25 % sur les taux actuels et conduit à des prix d'application très voisins des prix exceptionnels existants. La réduction consentie conduit encore à percevoir un prix total de transport supérieur à celui que paie l'usager du Wagon-Lit de 2ème classe sur les Régions considérées.

Le tableau ci-après donne la comparaison entre les prix actuels et les prix envisagés pour les lits-salon et les lits-toilette :

.....

Parcours	Régions autres que le Sud-Est				Région Sud-Est	
	Prix actuels				Prix envisagés	
	Est	Nord	Ouest	Sud-Ouest	Prix actuels	Prix envisagés
Jusqu'à 600 Km.....				135 f.	100 f.	180 f. : 160 f.
De 601 à 750 Km.....	85 f.	70 f.	100 f.	155 f.	130 f.	230 f. : 210 f.
De 751 à 950 Km.....				220 f.	165 f.	260 f. : 240 f.
Au-dessus de 950 Km.....				260 f.	195 f.	305 f. : 270 f.

Mesures diverses.

a) Prix exceptionnels.

L'adoption des barèmes prévus ci-dessus pour les lits-salon et les lits-toilette aura pour effet de supprimer les prix exceptionnels qu'il avait fallu consentir sur certaines relations.

Par contre, pour éviter que sur la Région de l'Ouest, les suppléments à percevoir ne deviennent prohibitifs pour les relations Paris-Brest (601 Km., alors que la coupure de distance est à 600 Km.) et Paris-Dieppe (169 Km., service de nuit Paris-Londres), il est prévu pour ces relations les prix exceptionnels suivants :

	Lits-salon	Couchettes	
	et	1ère et 2ème cl.	3ème cl.
Paris-Brest.....	100 f.	50 f.	35 f.
Paris-Dieppe (service Paris-Londres).....		40 f.	25 f.

b) Parcours empruntant les lignes de plusieurs Régions.

Dans un but de simplification, et pour tenir compte de la création d'un réseau national, il a été adopté des formules simplifiées qui faciliteront l'application du tarif et feront disparaître certaines anomalies.

c) Réductions consenties aux familles.

Il est prévu l'application sur toutes les Régions d'une formule uniforme.

d) Cartes d'abonnement.

Il est délivré actuellement :

- sur la Région Sud-Est, des cartes donnant droit à la délivrance de suppléments à 1/2 tarif (lits-salon et couchettes);
- sur la Région Ouest, des cartes d'abonnement ordinaire de couchettes. Ces dernières cartes ne sont d'ailleurs presque pas utilisées.

Pour des abonnements de places couchées, la formule de la carte à 1/2 tarif nous paraît bien supérieure à celle de l'abonnement ordinaire, et nous proposons des cartes à 1/2 tarif valables 6 mois ou un an sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F. Les cartes de 6 mois seront amorties après 20 voyages simples à 600 Km. et les cartes d'un an après 30 voyages simples à 600 Km., en ce qui concerne les couchettes. Pour les cartes valables à la fois pour les lits-salons, lits-toilettes et couchettes, nous avons maintenu les cartes Sud-Est actuelles en étendant leur validité aux lignes de toutes les Régions et en relevant leurs prix (la carte 6 mois passe de 555 Frs à 700 Frs, la carte d'un an passe de 860 Frs à 1000 Frs).

.....

II - Voitures de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Actuellement, les taux des suppléments Wagons-Lits sont différents selon qu'il s'agit de services empruntant les lignes de la Région Sud-Est vers la Côte d'Azur et la Suisse, ou de services empruntant les lignes des autres Régions. Il n'y a aucune raison pour modifier cette situation.

Les autres dispositions actuelles du tarif ont été revues en vue d'uniformiser dans toute la mesure du possible les prescriptions relatives aux parcours effectués sur les différentes Régions. (Unification des dispositions applicables aux parcours inférieurs à 400 Km. pour les Wagons-Lits; suppression des prix exceptionnels " Wagons-Lits " Paris-Nancy, Paris-Lunéville; nouvelle présentation des barèmes des suppléments Pullman; alignement sur la formule S.N.C.F. des réductions prévues pour les familles).

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits s'est déclarée d'accord sur ces modifications de détail.

Il est demandé au Comité de Direction de bien vouloir approuver la proposition, de modifier comme il est indiqué dans la présente note le Titre I du Tarif des Dispositions Diverses.

Signé : RAMÉ

PROJET

Vu :
Paris, le 1939
Le Contrôleur Général,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

VOYAGEURS ET BAGAGES

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

PLACES COUCHÉES et PLACES de LUXE

CHAPITRE PREMIER

VOITURES DE LA S.N.C.F. ET VOITURES

APPARTENANT A DES PARTICULIERS

SECTION I - LITS-SALON, LITS-TOILETTE, COUCHETTES

a) Voyageurs isolés

1^o- Le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) à percevoir par place, pour les parcours n'empruntant que les lignes d'une seule Région, est indiqué ci-après :

PARCOURS	Lits-salon et lits-toilette		couchettes (1)	
	Région Sud-Est	Régions autres que le S.E.	1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	3 ^{ème} cl.
jusqu'à 600 Km.....	160 ^f 135 f.	100 f.	50 f.	35 f.
de 601 à 750 Km.....	210 ^f 175 f.	130 f.	75 f.	50 f.
de 751 à 950 Km.....	240 ^f 220 f.	165 f.		
au-dessus de 950 Km.....	270 ^f 260 f.	195 f.		

(1) Les compartiments-couchettes ne sont considérés comme tels et ne peuvent être disposés en couchettes que sur les parcours de nuit définis à chaque changement de service par les tableaux de la marche des trains.

2°- Prix exceptionnels.- Pour les parcours désignés ci-après, le montant des suppléments (droit de timbre-quittance compris) est exceptionnellement fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux :

Parcours	Suppléments		
	Lits-salon et Lits-toilette	Couchettes 1 ^{re} et 2 ^e cl.	Couchettes 3 ^e me classe
de Paris-Montparnasse à Brest ou vice versa..... fr:	100,-	50,-	35,-
de Paris-Saint-Lazare à Dieppe ou vice versa..... fr:	-	40,-	25,-

3°- Parcours empruntant les lignes de plusieurs Régions.

En cas d'emprunt des lignes de plusieurs Régions le supplément est calculé en appliquant :

- pour les couchettes, le barème du § I ci-dessus sur la distance totale,
- pour les lits-salon et les lits-toilette, le barème " Régions autres que le Sud-Est " du § I ci-dessus, sur la distance totale, et en majorant le prix ainsi obtenu de 0 fr.05 par kilomètre de parcours effectué sur les lignes de la Région Sud-Est.

Le montant du supplément est toujours arrondi au franc.

b) Familles.

Les porteurs de billets délivrés aux conditions du Titre II du tarif spécial des voyageurs en groupes bénéficient, sur justification de leur titre de transport, des réductions ci-après sur les prix fixés en a) :

....

- 20 % pour la 3ème personne;
- 30 % pour la 4ème personne;
- 40 % pour la 5ème personne et chacune des suivantes.

Ces réductions ne sont consenties que sous la double condition que les voyageurs aient retenu leurs places à l'avance et voyagent ensemble.

c) Cartes donnant droit à la délivrance de suppléments à 1/2 tarif pour l'occupation de places de lits-salon, de lits-toilette et de couchettes, sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F.

PRIX (timbre-quittance compris)

Validité	Couchettes		Couchettes, lits-salon et lits-toilette
	Ttes classes	3ème classe	
	fr.	fr.	fr.
6 mois.....	500,-	350,-	700,-
1 an.....	750,-	525,-	1.000,-

Pour les conditions de délivrance, de paiement, d'utilisation et de résiliation des cartes, se reporter au Tarif spécial des abonnements (Titre III et Conditions communes).

CONDITIONS D'APPLICATION

Art.1.- LOCATION.- Les places de lits-salon de lits-toilette, de couchettes peuvent être louées à l'avance moyennant le paiement du supplément afférent à ces places sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante.

Les compartiments de lits-salon, de lits-toilette ou de couchettes peuvent être loués en entier sur présentation d'autant de titres de transport valables pour la classe correspondante et moyennant le paiement d'autant de suppléments qu'il y a de places dans le compartiment.

.....

Le montant des places louées à l'avance et décommandées est remboursé (sous déduction des droits de timbre-quittance) lorsque la demande en est faite :

- 48 heures au moins à l'avance au bureau ou à la gare d'émission,
- 3 jours au moins à l'avance aux autres bureaux et gares.

Lorsque les places louées à l'avance n'ont pas été décommandées dans les délais impartis et n'ont pas été utilisées au jour et au train fixés, la moitié du supplément reste acquise au Chemin de fer.

Art.2.- OCCUPATION DES PLACES.- Les voyageurs ne peuvent occuper :

- une place de lit-salon ou de lit-toilette que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1ère classe;
- une place de couchette que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1ère, 2ème ou 3ème classe suivant le cas.

Les voyageurs ne peuvent exiger de places de lits-salon, de lits-toilette ou de couchettes qu'autant que le train qu'ils veulent prendre comporte de telles places ou que les voitures qui s'y trouvent présentent des places disponibles.

AVIS IMPORTANT.- Deux enfants de 4 à 10 ans n'occupant ensemble qu'une place paient le supplément afférent à cette place.

SECTION II.- VOITURES DE LA S.N.C.F. SPECIALEMENT AMENAGEES POUR DIVERS TRANSPORTS ET VOITURES APPARTENANT A DES PARTICULIERS

Les voitures de la S.N.C.F. spécialement aménagées comprennent les wagons-salon, les voitures chambre à coucher et les fourgons mis à la disposition des malades et des blessés.

Les taxes de transport pour les voitures de la S.N.C.F. spécialement aménagées et pour les voitures appartenant à des particuliers sont fixées de gré à gré dans la limite d'un maximum correspondant au prix de 20 billets de 1ère classe.

CHAPITRE II

VOITURES DE LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES
WAGONS-LITS

SECTION I - SUPPLEMENTS WAGONS-LITS
ET SUPPLEMENTS DE VOITURES-SALON PULIMAN

1 - WAGONS-LITS (1) (2)

a) VOYAGEURS ISOLÉS.

1°- Voyage effectué dans des wagons-lits entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés au 2° ci-après :

A - Le montant du supplément (droit de timbre quittance compris) à percevoir par place, pour des parcours autres que ceux pour lesquels il est prévu des prix spéciaux en B ci-dessous, est indiqué ci-après :

PARCOURS	Région SUD-EST			Autres Régions		
	1ère cl.	2ème cl.	3ème cl.	1ère cl.	2ème cl.	3ème cl.
Jusqu'à 600 kilomètres....	fr. 180,-	fr. 160,-	fr. 90,-	fr. 135,-	fr. 110,-	fr. 85,-
de 601 à 750 -	230,-	210,-	120,-	155,-	130,-	95,-
de 751 à 950 -	260,-	240,-	150,-	220,-	180,-	115,-
au dessus de 950 kilomètres...	305,-	270,-	180,-	260,-	220,-	135,-

- (1) A titre d'essai, une réduction de 25 % est appliquée sur les suppléments wagons-lits de 1ère et 2ème classes pour les voyageurs munis de billets d'aller et retour d'excursion délivrés de Londres à destination des gares :
- a) d'Arcachon, Argelès-sur-Mer, Biarritz-Ville, Hendaye-Plage et Saint-Jean-de-Luz;
 - b) situées entre Cassis et Menton, ces deux localités comprises.
- Une réduction de 25 % est également appliquée sur les suppléments wagons-lits de 1ère et 2ème classes pour les voyageurs munis de billets directs d'aller et retour de Londres à Lisbonne ou Estoril et vice versa délivrés en vertu de la 1ère annexe au Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la Grande-Bretagne et le Portugal en transit par la France et l'Espagne.
- Pour bénéficier des réductions ci-dessus, les voyageurs doivent payer, avant le départ, les suppléments pour l'utilisation, à l'aller et au retour, des voitures de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.
- (2) Pour le calcul des divers suppléments prévus au § 1, il est tenu compte des " Dispositions exceptionnelles " prévues au § 15 de l'Annexe 1 aux Tarifs Généraux (Voyageurs, Bagages et chiens accompagnés) applicables dans les relations de Paris avec Saumur, Angers et ses au delà sur la Région Ouest.

B - PRIX SPECIAUX - Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux :

P A R C O U R S	Montant du supplément		
	1ère cl.	2ème cl.	3ème cl.
	fr.	fr.	fr.
Calais-Maritime à (Bâle) ou vice versa.....	230,-	200,-	-
Boulogne-Maritime (Delle)			
Kleinbettingen-frontière à (Bâle) ou vice versa	70,-	60,-	50,-
(Strasbourg)	45,-	35,-	30,-
Troisvierges-Frontière à (Bâle) ou vice versa	80,-	65,-	55,-
(Strasbourg)	55,-	45,-	35,-
Paris-Nord à (Calais-Maritime) ou vice versa.....	90,-	80,-	-
(Boulogne-Maritime)			
Paris-Nord à Dunkerque.....	80,- ⁽¹⁾	70,- ⁽¹⁾	-
Paris-Nord à (Feignies-Frontière) ou vice versa.....	80,-	70,-	40,-
(Jeumont-Frontière)			
Paris-Nord à Paris-Lyon ou vice versa.....	10,-	10,-	-
Paris-Lyon à Genève-Cornavin ou vice versa.....	200,-	180,-	-
Paris-Lyon à Lyon ou vice versa.....	150,- ⁽²⁾	130,- ⁽²⁾	-
(Le Mont-Dore ou vice versa.....	100,- ⁽³⁾	90,- ⁽³⁾	80,- ⁽³⁾
Paris- (Arcachon ou vice versa.....	135,- ⁽³⁾	110,- ⁽³⁾	85,- ⁽³⁾
Quai (Bagnères-de-Luchon ou vice versa.....	175,- ⁽³⁾	150,- ⁽³⁾	100,- ⁽³⁾
d'Orsay (Port-Vendres ou vice versa.....	220,- ⁽³⁾	180,- ⁽³⁾	-
à (La Tour-de-Carol) ou vice versa.....	170,- ⁽³⁾	150,- ⁽³⁾	-
(Puigcerda)			
(Lourdes ou vice versa.....	"	"	100,- ⁽³⁾
Paris-Montparnasse au Croisic ou vice versa.....	100,- ⁽³⁾	90,- ⁽³⁾	80,- ⁽³⁾

b) PARCOURS INFÉRIEURS A 400 kilomètres.

Par ailleurs, pour les distances inférieures à 400 kilomètres, le montant du supplément à percevoir par place est indiqué ci-après :

Régions	1ère et 2ème classe		3ème classe	
	Prix par kilomètre	Minimum de perception	Prix par kilomètre	Minimum de perception
	fr.c.	fr.c.	fr.c.	fr.c.
Région Sud-Est.....	0,355	30,-	0,175	25,-
Autres Régions.....	0,305	30,-	0,15	25,-

- (1) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du Service Paris-Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.
- (2) Ces suppléments sont abaissés à 135 Frs en 1ère classe et 110 Frs en 2ème classe dans les trains ayant leur origine ou leur terminus à Lyon.
- (3) Ces prix exceptionnels sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le Public.

Ce prix est, compte tenu du droit de timbre-quittance, arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint 0 fr.50 et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 0 fr.50

C - PARCOURS EMPRUNTANT PLUSIEURS RÉGIONS.

En cas d'emprunt de plusieurs Régions, le montant du supplément à percevoir est celui qui s'applique à la distance totale. Toutefois, dans le cas d'emprunt successif de lignes de la Région Sud-Est et d'autres Régions ou vice versa, le montant du supplément à percevoir s'obtient par la soudure des taxes applicables, d'une part, sur la Région Sud-Est, d'autre part sur le parcours total effectué sur les lignes des autres Régions.

2°- Voyage effectué dans des wagons-lits entrant dans la composition des trains désignés ci-après :

a) PARCOURS INTÉRIEURS EN FRANCE - Pour ces parcours, le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) est fixé comme il est indiqué au tableau ci-dessous en regard de chacun d'eux :

TRAINS	PARCOURS	1 ^e classe	2 ^e classe
		fr.	fr.
	{ Calais ou Boulogne - Laon.....	110,-	90,-
	{ - - Châlons-sur-Marne.....	160,-	120,-
	{ - - Chaumont.....	220,-	160,-
: Ariberg-Orient-Express	{ - - Belfort.....	305,-	225,-
: Engadine-Express.....	{ - - Mulhouse.....	335,-	235,-
: Oberland-Express.....	{ - - Nancy-Ville.....	240,-	180,-
: Orient-Express.....	{ - - Strasbourg.....	305,-	225,-
: Paris-Karlovy Vary-	{ Paris-Est - Belfort.....	175,-	130,-
: Boulogne Praha-Express:	{ - - Mulhouse.....	200,-	150,-
	{ - - Nancy-Ville.....	150,-	100,-
	{ - - Strasbourg.....	200,-	150,-
	{ Paris-Nord - Calais ou Boulogne.....	125,-	95,-
: Simplon-Orient-Express:	{ Paris-Nord - Paris-Lyon.....	7,-	5,-
	{ Paris-Lyon - Dijon-Ville.....	125,-	100,-

.....

b) PARCOURS INTERNATIONAUX.- Sur les parcours internationaux tels qu'ils sont définis à la C.I.V. le montant du supplément à percevoir par place et par kilomètre est, en monnaie nationale, l'équivalent des bases en valeur-or indiquées ci-après : (1) (2) :

TRAINS	1ère classe	2ème classe
	fr. or	fr. or
Nord-Express.....	0,0452	0,042375
Arlberg-Orient-Express.....	0,0452	0,0339
Engadine-Express.....		
Oberland-Express.....		
Orient-Express.....		
Paris } Karlovy-Vary-Praha-Express.....		
Boulogne }		
Simplon-Orient-Express (3).....		

-
- (1) Cette valeur correspond au franc or tel qu'il est défini à l'article 56 de la Convention Internationale pour le transport des voyageurs (C.I.V.)
 - (2) Le prix à percevoir en monnaie nationale est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint 0 fr.50 et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 0 fr.50
 - (3) Les suppléments indiqués pour ce train sont également applicables à la relation Paris-Nord-Paris-Lyon.

II - VOITURES SALON PULLMAN (1) (2)

a) Voyageurs isolés.

1^o- Voyage effectué dans des voitures entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés au 2^o ci-après :

A - Le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) à percevoir par place, pour des parcours autres que ceux pour lesquels il est prévu des prix spéciaux en B ci-dessous, est indiqué ci-après :

PARCOURS	Côte d'Azur, Pullman Express, Sud-Express, Flèche d'Or		Services ordinaires (3) (4)	
	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe
	fr.	fr.	fr.c.	fr.c.
jusqu'à 250 kilomètres.....	40,-	35,-	0,105 par Km. minimum de perception 10 Frs	0,095 par Km.
de 251 à 450 -	60,-	55,-		
de 451 à 650 -	80,-	70,-		
de 651 à 900 -	120,-	105,-		
au dessus de 900 kilomètres.....	140,-	125,-		

(1) A titre d'essai, une réduction de 25 % est appliquée sur les suppléments voitures-salon Pullman de 1^{ère} et 2^{ème} classes pour les voyageurs munis de billets d'aller et retour d'excursion délivrés de Londres à destination des gares :

- a) d'Arcachon, Argelès-sur-Mer, Biarritz-Ville, Hendaye-Plage et Saint-Jean-de-Luz,
- b) situées entre Cassis et Menton, ces deux localités comprises.

Une réduction de 25 % est également appliquée sur les suppléments voiture-salon Pullman de 1^{ère} et 2^{ème} classes pour les voyageurs munis de billets directs d'aller et retour de Londres à Lisbonne ou Estoril et vice versa, délivrés en vertu de la 1^{ère} annexe au Tarif International pour le transport des voyageurs et des bagages entre la Grande-Bretagne et le Portugal en transit par la France et l'Espagne.

Pour bénéficier des réductions ci-dessus, les voyageurs doivent payer, avant le départ, les suppléments pour l'utilisation, à l'aller et au retour, des voitures de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

- (2) Pour le calcul des divers suppléments prévus au § II, il est tenu compte des " Dispositions Exceptionnelles " prévues au § 15 de l'Annexe I aux Tarifs Généraux (voyageurs, bagages et chiens accompagnés) applicables dans les relations de Paris avec Saumur, Angers et ses au delà sur la Région Sud-Ouest.
- (3) Le prix à percevoir est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint 0 fr.50 et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 0 fr.50.
- (4) Le minimum de perception de 10 frs s'applique également au Côte d'Azur Pullman Express au Sud-Express et au Flèche d'Or, pour les parcours effectués à l'intérieur des sections de ligne de : Cannes à Vintimille frontière.

Bayonne à Irun (entre Irun et Hendaye la taxe à percevoir est fixée à 4 frs
Biarritz Hendaye quelle que soit la classe).
Calais à Etaples.

B - PRIX SPECIAUX - Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux :

PARCOURS	1ère classe	2ème classe
	fr.	fr.
Paris-Nord à <u>Calais-Maritime</u> } ou vice versa	50,-	45,-
<u>Boulogne-Maritime</u> }		
<u>Boulogne-Tintelleries</u>		
Valence aux gares comprises entre Antibes et Menton ou vice versa.....	60,-	55,-

2°- Voyage effectué dans des voitures entrant dans la composition des trains désignés ci-après :

a) PARCOURS INTERIEURS EN FRANCE.- Pour ces parcours, le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) est fixé comme il est indiqué au tableau ci-dessous en regard de chacun d'eux :

TRAINS	PARCOURS	1ère classe	2ème classe
		fr.	fr.
	Thionville-Metz.....	6,-	5,-
	- -Strasbourg.....	20,-	23,-
	- -Colmar.....	36,-	30,-
	- -Mulhouse.....	41,-	36,-
Edelweiss.....	Metz-Strasbourg.....	24,-	19,-
	- -Colmar.....	31,-	26,-
	- -Mulhouse.....	39,-	31,-
	Strasbourg-Colmar.....	11,-	9,-
	- -Mulhouse.....	16,-	13,-
	Colmar-Mulhouse.....	7,-	6,-

.....

b) PARCOURS INTERNATIONAUX.- Sur les parcours internationaux tels qu'ils sont définis à la C.I.V., le montant du supplément à percevoir par place et par kilomètre est, en monnaie nationale, l'équivalent des bases en valeur-or indiquées ci-après(1)(2):

T R A I N S	1ère classe	2ème classe
	fr.or (1)	fr.or (1)
Edelweiss.....	0,01695	0,01356
Etoile du Nord et Oiseau bleu.....	0,02034	0,01356
Calais-Bruxelles-Pullman-Express.....	0,02825	0,02034

CONDITIONS COMMUNES AUX §§ I et II

Art.1 - LOCATION.- Les places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être louées à l'avance moyennant le paiement du supplément afférent à ces places et sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante.

Les compartiments de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être loués en entier sur présentation d'autant de titres de transport valables pour la classe correspondante et moyennant le paiement d'autant de suppléments qu'il y a de places dans le compartiment.

Le montant des places louées à l'avance et décommandées est remboursé (sous déduction des droits de timbre-quittance) lorsque la demande en est faite :

- 48 heures au moins à l'avance au bureau ou à la gare d'émission
- 3 jours au moins à l'avance aux autres bureaux et gares.

Lorsque les places louées à l'avance n'ont pas été décommandées dans les délais impartis et n'ont pas été utilisées au jour et au train fixés, la moitié du supplément reste acquise aux Administrations.

Art.2.- OCCUPATION DES PLACES.- Les voyageurs ne peuvent occuper une place de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1ère, 2ème ou 3ème classe suivant le cas.

(1) Cette valeur correspond au franc or tel qu'il est défini à l'article 56 de la Convention Internationale pour le transport des voyageurs (C.I.V.).

Le prix à percevoir en monnaie nationale est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint 0 fr.50 et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 0 fr.50.

De plus, ils ne sont admis dans les voitures de wagons-lits ou dans les voitures-salon Pullman entrant dans la composition d'un train que s'ils effectuent au minimum dans les dites voitures un parcours pour lequel ce train admet des voyageurs de la classe du billet présenté.

Les voyageurs ne peuvent exiger de places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman qu'autant que le train qu'ils veulent prendre comporte de telles places ou que les voitures qui s'y trouvent présentent des places disponibles.

Art.3.- GROUPES.- Les porteurs de billets délivrés soit aux conditions du Titre I du tarif spécial des voyageurs en groupes, soit aux conditions des tarifs internationaux pour le transport des voyageurs en groupes, bénéficient, sur justification de leur titre de transport, d'une réduction de 25 % sur les prix fixés en a) pour les wagons-lits et les voitures Pullman.

Les groupes peuvent comprendre des voyageurs de classes différentes, mais ils ne peuvent s'arrêter en cours de route.

La demande de transport d'un groupe dans les voitures de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits doit être adressée à cette Compagnie au moins 6 jours à l'avance.

Les Administrations se réservent le droit d'interdire, d'une manière permanente ou à certaines époques de l'année, l'accès de certains trains aux voyageurs demandant à bénéficier des présentes dispositions.

La réponse faite à la demande du tarif mentionne, s'il y a lieu, les trains désignés et les jours pendant lesquels le tarif est suspendu.

Art.4.- FAMILIES- Les porteurs de billets délivrés aux conditions du Titre II du tarif spécial des voyageurs en groupes bénéficient, sur justification de leur titre de transport, des réductions ci-après sur les prix fixés en a) pour les wagons-lits et les voitures Pullman :

3ème personne.....	20 %
4ème personne.....	30 %
5ème personne et chacune des suivantes.....	40 %

Ces réductions ne sont consenties que sous la double condition que les voyageurs aient retenu leurs places à l'avance et voyagent ensemble.

AVIS IMPORTANT.- Deux enfants de 4 à 10 ans n'occupant ensemble qu'une place paient le supplément afférent à cette place.

.....

SECTION II - CARTES D'ABONNEMENT DONNANT DROIT
A L'OCCUPATION DE PLACES DANS LES VOITURES DE LA COMPAGNIE
INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS

(pour mémoire)

SECTION III - CARTES DONNANT DROIT A LA
DELIVRANCE DE SUPPLEMENTS A DEMI-TARIF POUR L'OCCUPATION
DE PLACES DANS LES VOITURES DE LA COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES WAGONS-LITS.

(pour mémoire)
